MISE EN LIGNE LE 09-02-2023

VILLE DE ROYAN



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT DEVANT LE N°23 RUE COLONEL DESPLATS DU 13 AU 27 FEVRIER 2023

POLICE MUNICIPALE

PL/BM APM 23/0242

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise ROYAN RAVALEMENT SERVICES « 2RS » représentée par Monsieur Eric BIDON (directeur des travaux), (SIRET N°409 596 244 00049), sise au n°7 rue Denis Papin à 17200 ROYAN, en date du 3 février 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans le cadre de la réalisation de son chantier au droit du n°23 rue Colonel Desplats (ravalement de façades avec mise en place d'un échafaudage sur le trottoir – DP N° 173062200109 – Christian STRANZ), l'entreprise 2RS (17200 ROYAN) sera autorisée à interdire le stationnement devant le n°23 rue Colonel Desplats, **du 13 au 27 février 2023.**

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront donc interdits devant le n°23 rue Colonel Desplats, au droit du chantier, du 13 au 27 février 2023.

ARTICLE 3 : Les signalisations conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en viqueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 7 février 2023 Pour le Maire, et par délégation Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 09 février 2023